

Bruxelles, le 24 mai 2018  
(OR. en)

9236/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0359 (COD)**

---

---

JAI 488  
JUSTCIV 121  
EJUSTICE 61  
ECOFIN 478  
COMPET 359  
EMPL 232  
SOC 295  
CODEC 827

## NOTE

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8830/18 + ADD1
N° doc. Cion:	14875/16
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE - Orientation générale partielle

---

## I. INTRODUCTION

Par lettre en date du 23 novembre 2016, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE (la "proposition de directive sur l'insolvabilité").

Cette proposition, fondée sur les articles 53 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est donc soumise à la procédure législative ordinaire.

Cette proposition est un élément clé du plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux et de la stratégie pour le marché unique. Elle a pour objectif de réduire les principales entraves à la libre circulation des capitaux qui sont dues aux différences entre les cadres de restructuration et d'insolvabilité des États membres et de faire en sorte que les entreprises viables et les entrepreneurs en difficulté financière aient accès à des procédures efficaces en matière de restructuration préventive et de seconde chance, tout en protégeant les intérêts légitimes des créanciers.

Selon l'exposé des motifs de la Commission, la proposition vise à assurer un équilibre entre les différents intérêts en jeu - ceux des débiteurs, des créanciers, des travailleurs et de la société en général - en accordant aux États membres une certaine latitude dans la transposition de la directive en droit national.

Dans le cadre des travaux de la Commission sur l'union bancaire, la proposition vise également à contribuer à prévenir l'accumulation de prêts non productifs.

La présidence bulgare a inclus ce dossier parmi ses grandes priorités législatives.

En s'appuyant sur les résultats des débats d'orientation tenus au Conseil en juin 2017 (9316/17) et en décembre 2017 (15201/17), le groupe "Questions de droit civil" (Insolvabilité) a poursuivi ses délibérations sur la proposition de directive, à un rythme soutenu.

Lors des délibérations, la présidence bulgare s'est attachée à trouver un bon compromis sur le titre III (Remise de dettes et déchéances), le titre IV (Mesures visant à accroître l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes) et le titre V (Suivi des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes).

Compte tenu des progrès considérables réalisés au cours des discussions au sein du groupe "Questions de droit civil" (Insolvabilité), la présidence estime qu'une orientation générale partielle peut être arrêtée sur le texte des articles des titres III, IV et V et d'un certain nombre de considérants de la proposition de directive. Les définitions correspondantes à ces titres, à savoir celle d' 'entrepreneur' et de 'remise de dettes totale' figurent également dans le texte de compromis concernant ces titres.

Les autres titres (I, II et VI) et les autres considérants feront l'objet de nouvelles discussions au niveau technique à un stade ultérieur.

Le 23 mai 2018, le Coreper a apporté un soutien général au compromis présenté par la présidence (dont les principaux éléments sont décrits à l'annexe de la présente note) et a décidé de présenter au Conseil le compromis global qui figure à l'addendum 1 de la présente note afin qu'il l'approuve en tant qu'orientation générale partielle concernant les titres III, IV et V de la proposition.

Ce dossier fait l'objet de discussions au sein de la commission des affaires juridiques du Parlement européen. Un vote sur le projet de rapport interviendra probablement en juillet 2018 au sein de cette commission.

## **II. CONCLUSION**

Le Conseil est invité, en gardant à l'esprit qu'il importe de maintenir cet équilibre délicat:

- (a) à approuver, en tant que compromis global, le projet d'orientation générale partielle concernant les titres III, IV et V de la proposition, figurant à l'addendum 1 de la présente note,
- (b) à prendre note du fait que les titres I, II et VI restants continueront de faire l'objet de discussions au niveau technique et seront soumis au Conseil pour approbation en tant qu'orientation générale à un stade ultérieur.

## PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU COMPROMIS GLOBAL

### A. Remise de dettes

#### *a) Possibilité de réhabilitation*

D'une manière générale, les États membres ont, dès le début des négociations, marqué leur accord sur le principe selon lequel un entrepreneur honnête qui est devenu insolvable devrait se voir accorder une seconde chance en bénéficiant d'une remise de dettes après un certain délai. Certains États membres ont estimé que, pour pouvoir bénéficier d'une telle remise de dettes, l'entrepreneur devrait toutefois d'abord être déclaré insolvable. Ces États membres ne souhaitent pas être obligés de prévoir la possibilité, pour un entrepreneur, d'obtenir une remise de dettes totale lorsqu'il est surendetté mais pas encore insolvable.

Compte tenu de cet élément, le compromis global fait obligation aux États membres de prévoir au moins une procédure ouvrant la voie à la remise de dettes pour un entrepreneur insolvable, tout en permettant aux États membres d'interpréter la notion d'insolvabilité en vertu de la législation nationale. Cette interprétation au niveau national peut alors inclure le principe du surendettement. Par ailleurs, les États membres seront également autorisés à exiger que l'activité pour laquelle les dettes sont dues ait cessé.

### ***b) Délai de réhabilitation***

Il existait également des divergences de vues entre États membres en ce qui concerne la longueur du délai de remise de dettes totale et le moment à partir duquel ce délai devrait commencer à courir. Alors qu'un grand nombre d'États membres ont marqué leur accord sur le délai maximal de trois ans proposé par la Commission, un autre groupe a estimé que cette période était trop courte.

Afin de parvenir à un compromis entre ces positions antagonistes, le texte de compromis établit une règle générale selon laquelle le délai de réhabilitation devrait être de trois ans au maximum. Toutefois, le texte offre aux États membres de vastes possibilités de définir, dans leur législation nationale, des situations dans lesquelles l'accès à la procédure de réhabilitation est soumise à des restrictions, le délai peut être prolongé ou la réhabilitation peut être révoquée. Les États membres peuvent aussi exclure certains types de créances en vertu de leur législation nationale.

### ***c) Début du délai de réhabilitation***

Le début du délai de réhabilitation s'est avéré être un autre élément important des débats, compte tenu du fait que les États membres disposent d'un large éventail de procédures d'insolvabilité et de restructuration. La Commission avait proposé de faire une distinction entre une procédure conduisant à une liquidation des actifs de l'entrepreneur et les procédures comprenant un plan de remboursement, mais certains États membres ont indiqué qu'ils disposaient de procédures comprenant à la fois un plan de liquidation et un plan de remboursement.

Le texte de compromis vise à créer des conditions équitables pour tous les types de procédures: il envisage des options pour les États membres qui disposent de procédures comprenant un plan de remboursement, une réalisation d'actifs ou une combinaison des deux, et il permet aux États membres de choisir librement entre ces solutions lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions.

## **B. Mesures visant à accroître l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes**

### ***a) Autorités judiciaires et administratives***

Les États membres ont indiqué dès le début des négociations que la directive devrait respecter le principe de l'autonomie procédurale des États membres. L'organisation du système judiciaire constitue un élément important de cette autonomie procédurale. Cependant, il est manifestement nécessaire, d'un point de vue économique, que les procédures d'insolvabilité soient traitées de manière efficace et par des juges convenablement formés et disposant de l'expertise nécessaire.

Compte tenu du caractère politiquement sensible de l'organisation du système judiciaire d'un État membre, le texte de compromis se limite à une approche fondée sur des principes, exigeant que les membres des autorités judiciaires et administratives traitant des procédures d'insolvabilité, de restructuration et de remise de dettes soient convenablement formés et qu'ils disposent de l'expertise nécessaire. Le texte de compromis exige également que la procédure soit traitée de manière efficace. Néanmoins, il laisse une importante marge d'interprétation aux États membres quant à la manière de mettre en œuvre ces dispositions.

### ***b) Praticiens dans les domaines de la restructuration, de l'insolvabilité et de la remise de dettes***

Au cours des négociations, presque tous les États membres ont indiqué que les exigences relatives à la désignation, à la sélection, à la surveillance et à la rémunération des praticiens dans les domaines de la restructuration, de l'insolvabilité et de la remise de dettes étaient trop descriptives dans la proposition de la Commission. Comme pour les dispositions relatives à l'efficacité des autorités judiciaires et administratives, les États membres ont demandé une approche davantage fondée sur des principes.

Le texte de compromis a donc simplifié les dispositions, introduisant un certain nombre de principes généraux que les États membres doivent respecter dans leurs systèmes juridiques nationaux en ce qui concerne la désignation, la sélection, la surveillance et la rémunération des praticiens. Ces dispositions comprennent des exigences concernant la formation et l'expertise des praticiens, ainsi qu'en ce qui concerne les critères d'admissibilité en vue de la désignation d'un praticien dans une affaire particulière. Le texte exige également des États membres qu'ils surveillent leurs praticiens et qu'ils mettent en place des mesures efficaces concernant l'obligation de rendre des comptes incombant aux praticiens qui manquent à leurs devoirs. Il laisse néanmoins une importante marge d'interprétation aux États membres quant à la manière dont ils respectent ces dispositions.

### *c) Utilisation de moyens de communication électroniques*

Bien que tous les États membres soient généralement favorables au principe selon lequel les parties à une procédure devraient pouvoir effectuer certaines étapes de la procédure de manière numérique, un grand nombre d'entre eux ont averti que l'introduction d'un système électronique opérationnel prendrait du temps et aurait une incidence importante sur les budgets nationaux. Si des mesures visant à numériser les procédures ont été engagées dans un certain nombre de pays, un grand nombre d'États membres ont demandé qu'une période de mise en œuvre plus longue soit prévue pour cette disposition, et que le nombre de mesures procédurales concernées soit limité à celles qui peuvent être mises en œuvre dans un délai raisonnable et qui portent spécifiquement sur des procédures relatives à la restructuration, à l'insolvabilité et à la remise de dettes.

Si le texte de compromis exige toujours des États membres qu'ils fassent en sorte qu'il soit possible que certaines mesures procédurales se fassent par voie électronique, il limite cette disposition aux mesures procédurales qui peuvent être raisonnablement accomplies dans un certain délai. Par ailleurs, la période de mise en œuvre de cette disposition a été portée de trois à cinq ans en règle générale, et à sept ans pour l'introduction de contestations et de recours.

### **C. Suivi des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes**

Bien que les États membres aient marqué leur accord sur le principe selon lequel des données fiables et comparables sont utiles pour contrôler l'efficacité des procédures nationales d'insolvabilité et de restructuration et pour signaler les domaines dans lesquels il serait nécessaire de prendre des mesures, la plupart des États membres ont indiqué que les données demandées dans la proposition de la Commission sont trop descriptives, seraient très difficiles à agréger et ne seraient pas comparables. Les États membres sont donc convenus de la nécessité de limiter cette disposition à un ensemble de données de base permettant à la Commission d'extrapoler les informations pertinentes.

Par conséquent, le texte de compromis simplifie la disposition et limite la quantité de données que les États membres doivent fournir à ce qu'ils jugent réalisable.